

DÉCRET du 18 juillet 1916 fixant le **délai de recevabilité**
des réclamations télégraphiques pendant la durée des hostilités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 août 1914, relative à la prolongation des échéances et des valeurs négociables;

Vu le décret du 10 août 1914, relatif à la suspension des prescriptions péremptoires et délais en matière civile, commerciale et administrative;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Sont abrogées, en ce qui concerne les réclamations relatives au service télégraphique, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 août 1914, visant la suspension, pendant la durée des hostilités, des prescriptions et péremptions en matière administrative.

ART. 2. — Pendant toute la durée des hostilités, les réclamations concernant les télégrammes du service intérieur seront recevables dans un délai de neuf mois à partir du jour du dépôt du télégramme.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions seront mises en vigueur trois mois après sa promulgation.

Fait à Paris, le 18 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

